
Discussion sur la présentation des articles ajournés de la Constitution, lors de la séance du 16 août 1791

Jean Nicolas Dêmeunier, Pierre Louis Roederer, Michel Louis Etienne Regnaud de Saint-Jean d'Angély, Pierre Paul Bouchotte

Citer ce document / Cite this document :

Dêmeunier Jean Nicolas, Roederer Pierre Louis, Regnaud de Saint-Jean d'Angély Michel Louis Etienne, Bouchotte Pierre Paul. Discussion sur la présentation des articles ajournés de la Constitution, lors de la séance du 16 août 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIX - Du 29 juillet au 27 août 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. p. 469;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_29_1_12140_t1_0469_0000_4

Fichier pdf généré le 05/05/2020

« Les colonies et possessions françaises dans l'Asie, l'Afrique et l'Amérique ne sont pas comprises dans la présente Constitution. »

Un membre propose d'ajouter au paragraphe les mots : « quoiqu'elles fassent partie de l'Empire français. »

(Cette addition est adoptée.)

M. La Ville-Leroux. Les colonies doivent-elles être comprises dans cette Constitution, oui ou non ? Voilà la question.

M. Pierre Dedelay (*ci-devant Delley d'Angier*). Rien n'est plus clair que l'article proposé : il dit positivement que nos possessions lointaines ne sont pas comprises dans la présente Constitution ; cela veut dire qu'elles en auront une autre.

M. Lucas. Il faut dire qu'il leur sera donnée une Constitution d'après les principes décrétés ; car je sais que l'on veut revenir sur le décret du 15 mai. (*Murmures.*)

M. Dèmeunier, rapporteur. Voici, avec l'addition qui a été proposée tout à l'heure la rédaction du paragraphe :

« Les colonies et possessions françaises dans l'Asie, l'Afrique et l'Amérique, quoique faisant partie de l'Empire français, ne sont pas comprises dans la présente Constitution. » (*Adopté.*)

M. Dèmeunier, rapporteur. Nous espérons, Messieurs, vous présenter, jeudi ou vendredi, la rédaction des articles ajournés et l'avis des comités sur les diverses questions que vous leur avez renvoyées, ainsi qu'un mode de convocation pour les Conventions nationales.

M. Roederer. Je demande que le comité prenne plus de temps que son zèle ne lui en suggère et je demande, en outre, que les articles additionnels soient imprimés et distribués avant la discussion.

M. Dèmeunier, rapporteur. N'est-il pas clair que chacun de nous a bien étudié les articles qui sont dans la Constitution, et les amendements qu'on peut y faire ? Nous sommes pressés par le temps. (*Applaudissements.*)

M. Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*). Je demande que les comités soient chargés de nous présenter des articles fondamentaux pour régler l'état civil des citoyens d'une manière différente que celle fixée par la législation actuelle.

M. Bouchotte. J'observerai, en appuyant l'observation du préopinant, que le titre de l'état des personnes divisé en 3 chapitres, peut être réduit à 12 articles. Or, il n'est pas possible de se refuser à l'examen de 12 articles dans lesquels doit être resserré un objet aussi important.

M. Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*). Les comités consentent à rapporter ces articles. (La motion de M. Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*) est mise aux voix et adoptée.)

Un de MM. les secrétaires. Voici une lettre du Président de la haute cour nationale :

« Monsieur le Président,

« Le tribunal de la haute cour nationale me

charge de vous faire passer le jugement qu'il vient de rendre dans l'affaire de M. Trouard de Riolles. Je suis, etc.

« *Signé* : Le président du tribunal. »

« Voici le texte du jugement :

« Extrait des minutes du tribunal de la haute cour nationale provisoire.

« Vu et considéré, ouï M. le Del, dans son rapport, ensemble l'accusateur public et le commissaire public, leurs conclusions motivées ; après que Moreau, homme de loi, a été entendu pour le sieur Trouard, la haute cour nationale provisoire ordonne qu'il en sera délibéré, et pour cet effet, après en avoir délibéré, la séance publique a repris.

« Attendu qu'il n'existe au procès aucune preuve du projet et de plan de conspiration contre l'Etat ;

« Vu la déclaration des droits de l'homme, ladite cour renvoie le sieur Trouard de Riolles de l'accusation de conspiration contre l'Etat contre lui intentée à la requête du procureur du roi, poursuivie en la cour du ci-devant châtelet de Paris, l'un de ses membres ;

« En conséquence, ordonne que ledit Trouard, maintenant en arrestation aux prisons de ladite cour, sera mis hors d'icelles, à quoi faire, tout concierge et guichetier sera contraint.

« Ordonne, en outre, que les papiers saisis chez M. L..., principal de la ville de Pont-à-Mousson, lui seront remis ; permet au surplus audit sieur Trouard de faire imprimer et afficher le présent jugement partout où il avisera.

« *Signé* : Marchand, greffier. »

Un de MM. les secrétaires fait lecture de l'état des décrets auxquels le ministre de la justice a apposé le sceau de l'Etat, savoir :

« Au décret du 12 juillet 1791, concernant les dons patriotiques faits pour l'entretien des gardes nationales.

« A celui du 28, sur l'organisation des gardes nationales.

« A celui du 30, relatif aux écoles d'hydrographie de la marine.

« A celui du 31, relatif au traitement des employés supprimés.

« A celui du même jour, relatif au jugement des auteurs et fauteurs des troubles de Haguenau.

« A ceux du 4 août ; l'un concernant la liquidation de l'arriéré du département de la maison du roi, de la marine, des finances, etc. ; l'autre relatif à la formation des bataillons des gardes nationales volontaires destinées à la défense des frontières.

« A celui du 5, relatif aux moyens de pourvoir aux besoins des villes et communes, et d'assurer le paiement de leurs créanciers.

« A ceux du 8 ; l'un relatif aux actions intentées par les contracteurs des bons d'Etat et des restes ; l'autre, concernant l'attribution donnée par le décret du 19 juillet dernier au tribunal du 6^e arrondissement de Paris, sur les délits commis au Champ-de-Mars ; et le 3^e, relatif au logement de l'évêque du département de l'Allier, et à l'emplacement du directoire du district de Florac.

« Au décret du 9, qui déclare les anciens négociants et banquiers retirés du commerce, éligibles aux places de juges dans les tribunaux de commerce.

« A celui du 12, sur les indemnités à accorder à la famille Lowendal.